



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



Luxembourg, le 23 avril 2009
8954/09 (Presse 95)
(OR. en)

Le Conseil décide de renforcer les comités d'entreprise européens

Le Conseil a adopté aujourd'hui une directive révisée sur les comités d'entreprise européens, à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen (*doc. [3731/08](#)*). Cette directive a pour objectif principal de permettre aux comités d'entreprise européens d'assumer pleinement leur rôle consistant à anticiper et gérer le changement et à développer un véritable dialogue social transnational.

Plus précisément, elle vise à assurer l'effectivité des droits d'information et de consultation transnationale des travailleurs, en particulier en cas de restructuration, à renforcer la sécurité juridique, en particulier lors de fusions et d'absorptions, à clarifier l'articulation entre les divers niveaux de représentation des travailleurs et à augmenter la proportion de comités d'entreprise européens instaurés.

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/Newsroom>
8954/09 (Presse 95)

1
FR

La nouvelle directive, qui s'inscrit dans "l'agenda social renouvelé"¹ et la stratégie de Lisbonne renouvelée², comporte les dispositions suivantes:

- une définition de l'information est introduite et le sens de la consultation est précisé;
- lorsque la structure d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises change de manière significative (en raison d'une fusion, d'une acquisition ou d'une scission), les modalités de mise en œuvre du comité d'entreprise européen existant doivent être adaptées;
- la compétence et le champ d'intervention d'un comité d'entreprise européen sont limités aux questions transnationales; un sujet est considéré comme transnational s'il concerne l'ensemble de l'entreprise ou du groupe ou au moins deux États membres: ceci inclut les questions qui, indépendamment du nombre d'États membres concernés, revêtent de l'importance pour les travailleurs européens, s'agissant de l'ampleur de leur impact potentiel, ou qui impliquent des transferts d'activité entre États membres;
- en outre, les accords sur les comités d'entreprise européens doivent déterminer les modalités de l'articulation entre l'information et la consultation du comité d'entreprise européen et des instances nationales de représentation des travailleurs; en l'absence de ces modalités, les États membres prévoient que le processus d'information et de consultation soit mené tant au sein du comité d'entreprise européen que des instances nationales de représentation des travailleurs;
- dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leur fonction représentative dans un environnement international, les membres du comité d'entreprise européen bénéficient de formations sans perte de salaire.

¹ L'agenda social renouvelé est un ensemble d'initiatives présenté par la Commission en 2008 afin de renforcer les engagements de l'UE dans le domaine de la politique sociale. Outre la directive sur les comités d'entreprise européens, l'ensemble comprend notamment une proposition axée sur la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en dehors du domaine de l'emploi et une proposition visant à faciliter l'accès des patients aux soins de santé dans d'autres États membres.

² La stratégie de Lisbonne renouvelée vise à créer davantage d'emplois de meilleure qualité dans une Europe plus dynamique et plus compétitive.

La nouvelle directive remplace et actualise la directive 94/45/CE du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs.

Il existe actuellement environ 820 comités d'entreprise européens dans l'UE, qui représentent 14,5 millions de travailleurs au niveau transnational. Cependant, ils n'ont été instaurés jusqu'ici que dans 36 % des entreprises entrant dans le champ d'application de la directive. Comme dans le cas de l'ancienne directive, la nouvelle directive vise toute entreprise employant au moins 1000 travailleurs dans l'Espace économique européen (EEE)¹ et, dans au moins deux pays différents, au moins 150 travailleurs dans chacun d'eux.

Les États membres doivent transposer la nouvelle directive dans leur droit national d'ici deux ans.

¹ L'EEE comprend les 27 États membres de l'UE, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.